

RAA 39-2025-12-31-00003

Arrêté n° 2025-12-17-003

portant autorisation de pêcher la carpe de nuit  
comme de jour dans le département du Jura  
pour l'année 2026

## **LE PRÉFET DU JURA**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.436-14.5° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Monsieur Pierre-Edouard COLLIEUX, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux, et plans d'eau en deux catégories piscicoles pour le département du Jura ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté D.D.A.F. 1 ST n°98/66 du 12 mars 1998 modifiant l'arrêté D.D.A.F 1 ST n°97/793 du 2 décembre 1997 portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du Jura en deux catégories ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2019-12-16-001 du 27 décembre 2019 portant le classement piscicole du lac de la retenue de Vouglans en 2<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2021-03-10-001 du 15 mars 2021 portant classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole les cours d'eau de la Sonnette et du Besançon dans le département du Jura ;

Vu le cahier des charges en date du 29 juin 2022 approuvé par arrêté préfectoral le 29 juin 2022 pour l'exploitation des droits de pêche de l'État dans le département du Jura pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 et modifié par arrêté du 19 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°2024-10-03-001 du 14 octobre 2024 portant classement en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau de «L'Angillon», «La Valouse», «La Loue» et le plan d'eau «Lac de Viremont» ;

Vu l'arrêté n°39-2025-08-07-00001 du 7 août 2025 modifiant l'arrêté n°2025-06-27-00002 portant mesures temporaires d'interdiction de la navigation et de la mise à l'eau, des sports nautiques, de la baignade et de la pêche en dérogation au règlement particulier de police de la retenue du barrage de Coiselet sur l'Ain dans les départements du Jura et de l'Ain ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 24 février 2023 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, cosignée par les associations agréées de pêche et protection des milieux aquatiques détentrices des lots de pêche sur le domaine public fluvial ;

Vu la charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura, réceptionnée le 30 septembre 2024 par la direction départementale des territoires du Jura et annexée (1) au présent arrêté, signée par l'AAPPMA de la Brême de l'Ognon, détentrice du droit de pêche du domaine privé des parcelles ZH01 et ZH14 situées sur la commune de Vitreux ;

Vu l'arrêté n° 2025-12-17-002 du 17/12/2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2026 ;

Vu les demandes émanant du conseil d'administration de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), qui s'est tenu le 4 septembre 2025 ;

Vu les avis exprimés par l'Office français de la biodiversité, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, et l'association agréée des pêcheurs professionnels, lors de la commission de concertation réunie le 17 septembre 2025 ;

Vu la participation du public organisée, dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et suivants et D. 123-46-2 du Code de l'environnement, du 31 octobre au 30 novembre 2025 inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer les modalités de la pratique de la pêche de la carpe de nuit comme de jour sur l'ensemble du département, afin d'assurer la conciliation des différents usages sur les milieux aquatiques et de prévenir les risques de conflit entre usagers et d'atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que la pratique de la pêche sur la retenue de Vouglans est étudiée à l'occasion d'un comité annuel, qui s'est tenu le 22 mai 2025 et au cours duquel aucune demande de modification de la pratique de la pêche de la carpe de nuit n'a été émise ;

Considérant ainsi que la demande d'extension de la période d'ouverture de la pêche de la carpe de nuit sur la retenue de Vouglans nécessite une concertation préalable avec les acteurs concernés à l'occasion du comité annuel programmé en 2026 ;

Considérant le risque de glissement de la paroi rocheuse située en rive droite du barrage de Coiselet et menaçant la sécurité du barrage, la pêche est interdite temporairement sur la retenue de Coiselet ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – Pour l'année 2026 la pêche de la carpe est autorisée la nuit comme de jour sur les parcours et dans les conditions définis dans le tableau ci-après :

Lots	Limites sur le domaine public de l'État	Longueur pêchée en ml	Conditions
DN6	Doubs : barrage du Moulin Neuf et tête amont du grand pont de Dole – Barrage de Crissey et écluse 68	1 765	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre RIVE DROITE
DN8	Doubs : tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins y compris le canal Charles Quint - Barrage d'Azans	5 380	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre
DN11	Doubs : barrage de Rochefort - Tête amont du pont de chemin de fer de Dole à Salins	4 470	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre

DN12	Doubs : barrage principal et petit barrage d'Audelange - Embouchure aval de la dérivation d'Audelange	2 790	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN14	Doubs : barrage d'Orchamps - Depuis une ligne formée par la tête aval de l'écluse 63 et son prolongement sur le Doubs	5 650	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN16	Doubs : écluse 62 et barrage du moulin des malades - Barrage d'Orchamps	4 730	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN18	Doubs : Barrage de Rans – Barrage du Moulin des Malades	4 000	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
DN19	Doubs : la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre - Barrage de Rans	970	Pêche toute l'année, en RIVE DROITE
DN20	Doubs : Barrage de Fraisans - la ligne formée par le prolongement dans le Doubs de la tête aval de l'écluse 60 de Dampierre	2 390	Pêche toute l'année, en RIVE GAUCHE
DN21	Porte de garde 60 bis de Fraisans et depuis le barrage des usines de Fraisans et depuis la porte de garde 60 bis jusqu'à la borne kilométrique 44 – Ecluse 60 de Dampierre	3 810	Pêche toute l'année sur les deux rives
DN22	Ecluse 59 de Saint-Vit et barrage du moulin du pré – borne kilométrique 44	1 350	Pêche du 1 <sup>er</sup> avril au 30 novembre nuit du samedi au dimanche
A23	Lac de Coiselet		<b>INTERDIT</b> conformément à l'arrêté n°39-2025-08-07-00001 du 7 août 2025
A12 A13 A14	Lac de Vouglans – Limites de la zone pêchée : amont : 300 m à l'aval du Saut de la Saisse aval : 1 350 m amont Cimante	2 100 2 610 3 900	Pêche sur les deux rives du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 mai puis du 26 septembre au 31 décembre

Parcelles	Limites sur le domaine privé	Longueur pêchée en ml	Conditions
ZH01 ZH14	Rivière de l'Ognon - Rive gauche de l'AAPPMA de Vitreux Pagney	280	4 postes de pêche du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre parcelle ZH 01 : 1 poste parcelle ZH 14 : 3 postes (cf cartographie des postes, annexe 3)

Ces parcours seront obligatoirement balisés, avant l'ouverture de la pêche par les AAPPMA de :

- « Fraisans-Ranchot-Dampierre »;
- « Ain-Pays des Lacs »;
- « La Gaule du Bas Jura »;
- « Pêche en Petite Montagne » ;
- « La Brême de l'Ognon».

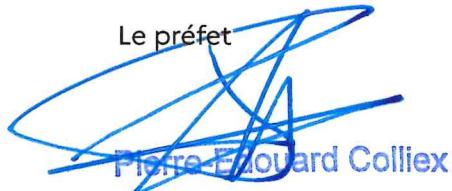
**Article 2** – Durant la nuit, seule la pêche à la carpe est autorisée selon le mode " no-kill " et sera pratiquée uniquement à l'aide d'esches végétales ou de bouillettes depuis les berges. Les poissons capturés devront être immédiatement remis à l'eau. Ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques devront être détruits.

**Article 3** – Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions relatives à l'exercice de la pêche en eau douce fixées par le Code de l'environnement et l'arrêté n° 2025-12-17-002 du 17/12/2025 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2026.

**Article 4** – Cet arrêté fait l'objet d'un affichage dans les communes concernées. Il est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le directeur départemental des territoires du Jura, le sous-préfet de Dole, la sous-préfète de Saint-Claude, le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le chef du service départemental de l'OFB du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le président de la FJPPMA, les techniciens et agents techniques de l'environnement ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux APPMA concernées.

Lons-le-Saunier, le 31 DEC. 2025

Le préfet  
  
Pierre-Edouard Collieux

#### Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex), y compris par voie électronique via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en application de l'article R.421 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) dans ce même délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet. Le recours administratif prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

# CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES PÊCHEURS DE CARPE PRATIQUANT LA PÊCHE DE NUIT COMME DE JOUR DANS LE DÉPARTEMENT DU JURA

## MON CAMPEMENT

- Je respecte scrupuleusement les zones de pêche de nuit, ainsi que la délimitation du domaine public fluvial. Au-delà des secteurs de nuit (se renseigner au préalable des délimitations spécifiques), l'installation de mon campement est strictement interdite
- Sur un même poste, le nombre d'abris ne doit pas excéder le nombre de pêcheurs
- Mon campement est de taille raisonnable, de type « bivvy » et de couleur neutre
- Je signale mon poste de pêche en installant un point lumineux la nuit
- Je n'installe pas mon campement sur les chemins, ni de part et d'autre des mises à l'eau en dessous de la distance minimale indiquée sur les panneaux
- Je n'allume pas de feux car ceux-ci sont strictement interdits par arrêté préfectoral.

## MON ACTION DE PÊCHE

- Je respecte une distance de pêche qui ne dépasse pas l'axe médian du plan d'eau, et 75 mètres de part et d'autre du campement
- Je respecte également ma zone de pêche ainsi que les distances de pêche avec les autres pêcheurs
- Je mets en place un marqueur pour que chacun de mes spots pêchés soit facilement identifiable
- Je sais que la pêche de nuit ne peut se pratiquer que depuis la berge, c'est pourquoi en aucun cas je ne pêche depuis une embarcation même amarrée en rive
- Je sais que la navigation de nuit est strictement interdite, ainsi que la pêche de nuit depuis une embarcation
- L'amorçage doit être raisonnable et les montages doivent être adaptés au lieu de pêche. Je ne laisse pas mes cannes en action de pêche sans surveillance
- La pêche de nuit se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges

## JE RESPECTE LA NATURE ET LES USAGERS

- Je respecte le poisson en me munissant d'un tapis ou bassine de réception. Lorsqu'il est hors de l'eau, je veille à l'humidifier et à effectuer la remise à l'eau dans les plus brefs délais. Les marquages ou mutilation des poissons sont strictement interdits
- La berge et mon poste de pêche doivent être laissés propres à mon départ. Tous mes déchets devront être ramenés
- Avant de partir en pêche, je n'oublie pas de me munir d'une pelle pour enterrer mes besoins naturels
- De jour comme de nuit, je veille à préserver la quiétude des lieux sans produire de nuisances sonores. Je suis courtois, respectueux et compréhensif vis-à-vis des autres pêcheurs et des autres usagers
- Je sais que le transport et la détention des carpes sont soumis à des dispositions particulières régies par des textes de loi en vigueur. Ainsi, la détention et le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm sont formellement interdits, de même, la remise à l'eau immédiate des carpes pêchées de nuit est obligatoire. Tout autre poisson pêché accidentellement de nuit, doit également être remis immédiatement à l'eau

**Le respect de ces règles de bonne conduite et de la réglementation générale par tous, conditionne la pêche de demain !**

## **Charte de bonne conduite du pêcheur de carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura**

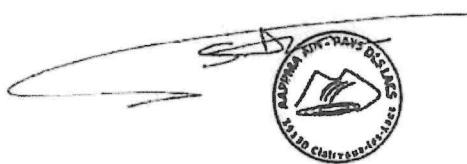
Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

des parcours de pêche de la carpe de nuit, sont mis en place sur les baux du domaine public dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. Les Aappma gestionnaires vous invitent donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.



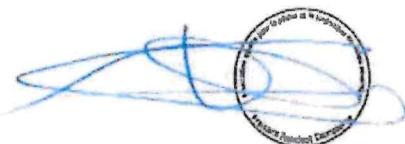
Ain-Pays des Lacs



Pêche en Petite Montagne

**AAPPMA**  
**LA GAULE DU BAS JURA**  
1, rue de Crissey - 39100 DOLE  
Président

La Gaule du Bas Jura



Fraisans Ranchot Damplierre

*La fédération de pêche du Jura approuve cette charte et s'engage à en faire la promotion.*

Le président de la  
Fédération de Pêche du Jura

FÉDÉRATION DU JURA  
POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE  
395 RUE BERCAILLE  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 24 86 96  
Mail : contact@peche-jura.com

2/3

Direction  
Départementale  
des Territoires  
du Jura  
Réceptionnée le  
24 FEV. 2023

A compter du 1er janvier 2025

**Charte de bonne conduite du pêcheur de la carpe pratiquant la pêche de nuit comme de jour dans le département du Jura**

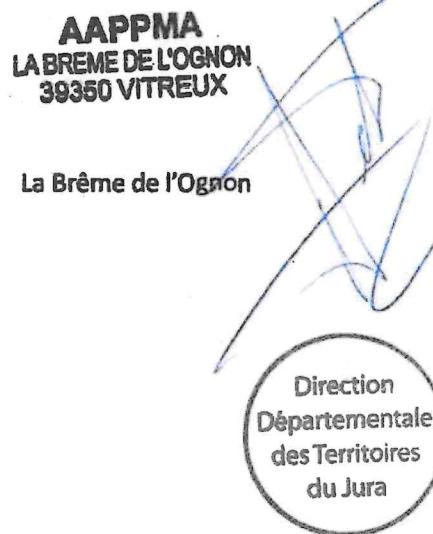
Pêcheuses et pêcheurs du département du Jura,

Un parcours de pêche de la carpe de nuit est mis en place sur le linéaire de la rivière Ognon dans le département du Jura, pour vous permettre de pratiquer votre passion.

Les règles simples d'une pêche responsable et durable, sont inscrites dans une charte de bonne conduite de la pêche de la carpe de jour comme de nuit.

Les valeurs de respects de la faune, de la flore, du poisson et les bonnes relations entre usagers sont le socle du développement d'une pratique harmonieuse de la pêche. L'AAPPMA gestionnaire, La Brême de l'Ognon, vous invite donc à respecter les règles mentionnées dans cette charte et en faire la promotion autour de vous.

Nous vous remercions de votre engagement à entretenir la bonne entente entre usagers de nos milieux aquatiques afin de faire perdurer puis développer les parcours de la pêche de la carpe de nuit.



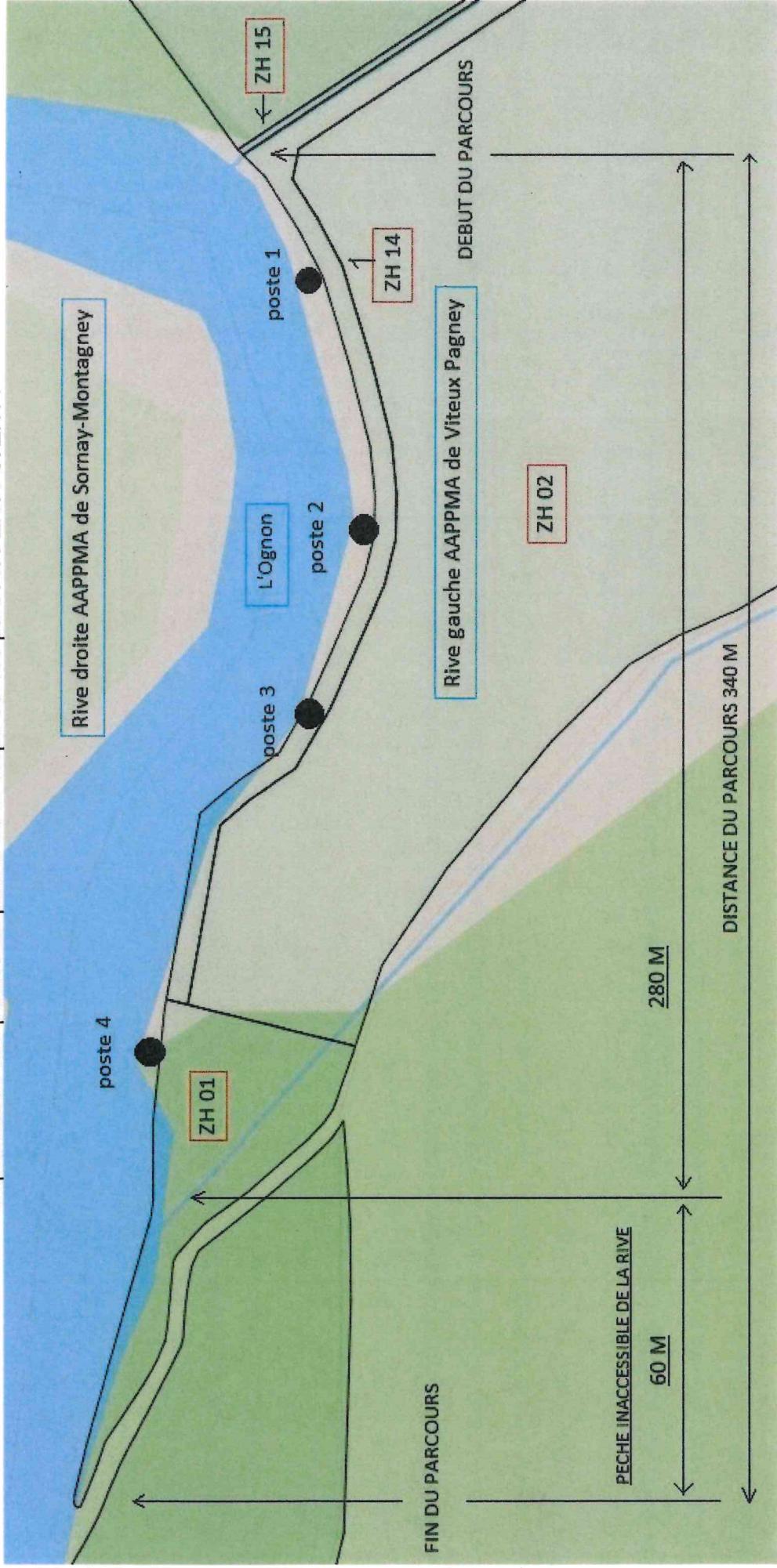
30 SEP. 2024

Annexe 3 à l'arrêté n°2025-A2-17-003 du 17/12/25 portant autorisation de pêcher la carpe de nuit comme de jour dans le département du Jura  
du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2026

Parcours de pêche de nuit à la carpe, sur la commune de Pagney, à la prairie.

**APPMA < La Brème de l'Ognon> de Vieux Pagny**

Implantation des postes de pêche de la carpe sur les parcelles ZH01 et ZH14



**Poste 1** à 28 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270242 / 5.689631

**Poste 2** à 90 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270059 / 5.688915

**Poste 3** à 148 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270167 / 5.688201

**Poste 4** à 275 mètres du début du parcours, point GPS : 47.270552 / 5.686652